

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1083

15 avril 2011

(11-1924)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

SITUATION CONCERNANT LA GRIPPE AVIAIRE

Communication présentée par la Colombie

La communication ci-après, datée du 12 avril 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la Colombie.

1. Le gouvernement national met en œuvre, par l'intermédiaire de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA), le Programme de prévention et de surveillance de la grippe aviaire en Colombie. Le Système national de surveillance épidémiologique, de détection précoce et d'alerte rapide est parvenu à mettre en place des dispositifs cohérents dans le domaine de la santé avicole qui ont permis d'empêcher l'apparition de la grippe aviaire hautement ou faiblement pathogène sur le territoire national.

2. Depuis plus de dix ans, l'ICA effectue des contrôles séroépidémiologiques systématiques sur la population avicole nationale, les résultats étant négatifs. Afin d'obtenir le statut de pays exempt de la grippe aviaire, il mène des activités de prévention, de surveillance épidémiologique des volailles d'élevage et des volailles visées par les programmes de sécurité alimentaire, de renforcement du réseau de diagnostic vétérinaire, de développement du plan d'urgence et d'éducation sanitaire.

3. Aux fins de la prévention, l'ICA a effectué une analyse des risques d'introduction de la grippe aviaire par des volailles et produits provenant de pays dans lesquels sont apparus des foyers de la maladie.

4. La Colombie respecte les considérations énoncées au chapitre 10.4 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et peut donc s'autodéclarer pays exempt de la grippe aviaire.

5. Par la Résolution n° 001610 de l'ICA du 7 avril 2011, la Colombie s'autodéclare pays exempt de la grippe aviaire hautement ou faiblement pathogène.
